

DECISION MUNICIPALE  
Contrat de maintenance sur le logiciel YPVE

Direction des systèmes d'information  
OK/OW/HP  
Décision N° R 2023.389

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2024,

Vu le contrat de maintenance de la société YPOK dont le siège social se situe au 9, rue des Halles, 75001 Paris,

Considérant la nécessité d'avoir une maintenance sur le logiciel YPVE acquis par la ville de Clichy-sous-Bois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense/recette	Maintenance du logiciel YPVE
Montant	700 € HT
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6156
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	SI230188

Article 3 : Le contrat maintenance entre en vigueur le 01/01/2024 pour une durée d'un an.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Monsieur le Directeur des systèmes d'information  
- Société Ypok

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 19 décembre 2023.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le **27 DEC. 2023**

Affiché - Notifié le **27 DEC. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

  
Caroline DUMENE

Le Maire,  
Ancien Ministre,



  
Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

